

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant pour l'année scolaire 1996-1997 le montant d'une  
subvention de fonctionnement complémentaire forfaitaire  
pour les élèves des écoles maternelles et primaires et des  
écoles d'enseignement spécial subventionnées**

**A.Gt 13-05-1997 M.B. 15-08-1997**

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la  
législation de l'enseignement, notamment l'article 12, § 1er et de l'article 32,  
§ 1er, alinéa 1er;  
Vu la loi du 1er août 1988 portant des mesures urgentes en matière  
d'enseignement, notamment l'article 27, § 2;  
Vu le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures  
concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et  
l'audiovisuel;  
Vu l'avis de l'inspection des Finances en date du 24 mars 1997;  
Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné en  
date du 17 avril 1997;  
Sur la proposition de la Ministre de l'Education;  
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3  
mai 1997,

Arrête

**Article 1er.** - Pour l'année scolaire 1996-1997, le montant de la  
subvention de fonctionnement complémentaire forfaitaire pour les élèves des  
écoles maternelles et primaires et des écoles d'enseignement spécial  
subventionnées, est fixé comme suit:

*Pour l'enseignement maternel et primaire ordinaire*

- a) 86 francs par élève régulier de l'enseignement maternel;
- b) 243 francs par élève régulier de l'enseignement primaire.

*Pour l'enseignement spécial maternel*

180 francs par élève régulier.

*Pour l'enseignement spécial primaire*

- a) 361 francs par élève aveugle ou amblyope;
- b) 240 francs par élève régulier n'appartenant pas à la catégorie a) ci-avant;
- c) 598 francs par élève régulier âgé de plus de 13 ans.

*Pour l'enseignement spécial secondaire*

592 francs par élève régulier.

**Article 2.** - Pour l'application de l'article 1er, l'élève régulier est l'élève  
retenu pour le calcul des subventions de fonctionnement, visées à l'article 32,  
§ 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation  
de l'enseignement.

**Article 3.** - La subvention de fonctionnement complémentaire forfaitaire accordée à l'article 1er, est ajoutée à la subvention de fonctionnement et peut être utilisée pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

**Article 4.** - La subvention de fonctionnement complémentaire forfaitaire est versée en une fois.

**Article 5.** - Le Ministre qui a l'enseignement fondamental et spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.